HISTOIRE DES FONDS:

Le fonds de la préfecture concernant aussi bien la liquidation des domaines nationaux que le Domaine après la Révolution et l'enregistrement comptait au départ 154 liasses couvrant la période 1800 à 1870. Ces documents avaient été cotés 1 Q et avaient fait l'objet d'un répertoire manuscrit vers 1900. Les documents concernant les domaines nationaux pendant la période révolutionnaire et émanant de l'administration centrale du département et des districts sont conservés dans la série L.

La direction des Domaines et Contributions indirectes de Strasbourg a versé en 1876 85 liasses relatives aussi bien aux domaines nationaux qu'à la gestion du Domaine après la Révolution. Ces documents ont été cotés 2 Q et ont fait l'objet d'un répertoire manuscrit dès leur entrée. En exécution de la circulaire AD 66-23 de la direction des Archives de France, les bureaux de l'Enregistrement et des Domaines haut-rhinois ont versé en 1967 plusieurs centaines de mètres linéaires de papiers et registres restés sans instrument de recherche jusqu'en 1989.

La circulaire AD 65-29 du 16 décembre 1965 de la direction des Archives de France affecte la cote 1 Q aux documents concernant les domaines nationaux (époque de la Révolution française, y compris la liquidation des domaines nationaux, les restitutions et indemnités); on trouvera d'abord dans cette sous-série 1 Q le fonds de l'administration départementale (administration centrale pendant la Révolution, puis préfecture), les fonds des districts, puis les fonds de l'administration des Domaines. La sous-série 2 Q est réservée au Domaine (période postérieure à la Révolution), avec d'abord le fonds de la préfecture, puis le fonds de l'administration des Domaines. La sous-série 3 Q est consacrée à l'enregistrement et 4 Q aux hypothèques. Les sous-séries 1 Q et 2 Q du Haut-Rhin ne correspondent pas à cette nouvelle classification, elles doivent être remaniées.

La sous-série 1 Q, qui comprendra des liasses des actuelles sous-séries 1 Q et 2 Q et de la série L ainsi que des papiers et registres versés par les bureaux de l'Enregistrement et des Domaines en 1967, n'est pas encore constituée.

La sous-série 2 Q, composée d'éléments des anciennes sous-séries 1 Q (liasses 1 Q 57 à 66 et 1 Q 105-106) et 2 Q (liasses 2 Q 74 à 85) ainsi que de registres et liasses de correspondance versés en 1967 par les bureaux de l'Enregistrement et des Domaines, fait l'objet du présent répertoire. Pour respecter l'homogénéité du fonds de l'administration des Domaines, on y trouve quelques documents antérieurs à 1800 ainsi que des documents postérieurs à 1870 qu'on a préféré classer ici plutôt que dans la série AL (archives de la période 1871 à 1945 dans le Haut-Rhin).

La deuxième partie du présent répertoire concerne l'enregistrement: fonds de la préfecture (anciennement coté 1 Q 107 à 112) et fonds des bureaux (registres entrés en 1967).

Le répertoire numérique de la sous-série 4 Q est paru en 1969.

SOURCES COMPLEMENTAIRES:

Les fonds de la préfecture dans 2 Q et 3 Q ne renferment que des documents postérieurs à 1799. Les documents de la période 1790 à 1799 (archives de l'administration centrale du département et des districts) sont conservés dans la série L.

La gestion des biens domaniaux affectés relevant du service affectataire, le chercheur se reportera pour la période 1800 à 1870 aux diverses séries concernées:

7 P: forêts domaniales

2 R: domaine militaire

série S: Ponts et Chaussées (routes, canaux, droits de pêche, etc.)

1 T 701-741: biens formant la dotation de l'Université.

Dans les archives des sous-préfectures d'Altkirch et de Belfort, on peut relever les cotes suivantes: – 1 Z 989-990 et 2 Z 116: organisation et personnel des bureaux de l'Enregistrement et des Domaines

- 1 Z 991-993 et 2 Z 117: droits d'enregistrement et de timbre.

IMPORTANCE MATERIELLE DES FONDS:

- 2 Q fonds de la préfecture: 1,80 ml
- 2 Q fonds de l'administration des Domaines: 9 ml
- 3 Q fonds de la préfecture: 0,60 ml
- 3 Q fonds des bureaux de l'Enregistrement: 317,55 ml

BIBLIOGRAPHIE:

CARPENTIER (A.) et FREREJOUAN DU SAINT (G.), Répertoire général alphabétique du droit français, t. XVIII, Paris, 1899, art. Domaine public et de l'Etat, p. 11-85 et t. XX, Paris, 1900, art. Enregistrement, p. 322-637.

CRUSSARD, Pour MM. Nicolas Koechlin, député du Haut-Rhin, Jean et Daniel Dollfus, Jean Zuber père à Rixheim, Mathieu Dollfus et Pierre Koechlin à Loerrach, demandeurs, contre M. le directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, défendeur, Mulhouse, 1833, 11 p. (contestation sur les droits d'enregistrement pour cession d'actions mobilières).

HISTOIRE DES INSTITUTIONS:

La loi du 21 novembre-1er décembre 1790 distingue entre le domaine public et le domaine privé de l'Etat.

Le domaine public, que l'Etat administre en vertu de son droit de souveraineté, est composé de biens qui ne sauraient être aliénés sans compromettre le principe de la souveraineté de la Nation. Il s'agit des chemins, routes, ponts et rues à la charge de l'Etat et affectés à la circulation publique; des lignes télégraphiques à la charge de l'Etat; des chemins de fer d'Etat; des portes, murs, fossés et remparts des places de guerre et forteresses; des fleuves, rivières navigables et flottables et digues construites en vue de faciliter la navigation; des canaux de navigation et de flottage et des terrains qui dépendent de leurs francs-bords; des ports, quais, ... servant à l'exploitation des passages des rivières, bacs, etc.

Les éléments formant le domaine public peuvent d'un jour à l'autre rentrer dans le domaine ordinaire de l'Etat (ex.: le sol d'une route nationale si le terrain est enlevé à la circulation).

Le domaine privé de l'Etat est constitué de biens aliénables. L'Etat est alors considéré comme un propriétaire ordinaire. Le domaine de l'Etat est composé du mobilier des maisons centrales de détention; d'immeubles (immeubles sortant du domaine public, tels que terrains des fortifications des villes qui ne sont plus places de guerre, terrains retranchés des routes nationales, îles et atterrissements qui se forment dans les rivières navigables, immeubles acquis par l'Etat, biens vacants et sans maître, successions en déshérence, biens formant la dotation de l'Université créée par décret du 11 décembre 1808 et réunie au domaine par une loi du 7 août 1850, biens du domaine extraordinaire (1) réunis au domaine de l'Etat par une loi du 15 mai 1818, immeubles provenant des domaines engagés ou échangés, dont l'aliénation a été révoquée par une loi du 14 vendémiaire an VII, ...); de droits productifs (droits de pêche fluviale dans les rivières navigables et flottables et les canaux, droits de bacs et de bateaux, droits de péage sur les ponts entretenus par l'Etat, droits de chasse dans les forêts et cours d'eau dépendant du domaine public).

Les droits d'enregistrement sont établis par une loi du 5 décembre 1790, en remplacement de ceux exercés avant la Révolution, puis profondément remaniés par une loi du 22 frimaire an VII (12 décembre 1799).

L'objet de l'enregistrement est double: la sauvegarde de l'intérêt général et de l'intérêt particulier des citoyens (l'enregistrement donne par exemple date certaine aux actes sous seing privé) et la perception d'un impôt.

L'enregistrement est une formalité consistant à transcrire sur un registre public, littéralement ou par extrait, les actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires et les déclarations de mutations, moyennant un droit perçu au profit du Trésor. Sous l'emprise de la loi du 22 frimaire an VII, l'enregistrement porte sur les actes écrits présentés au receveur; est également considérée comme un enregistrement l'analyse des déclarations verbales de mutation par décès faites par les parties. Une loi du 27 ventôse an IX (18 mars 1801) étend la nécessité d'une déclaration aux mutations verbales entre vifs d'immeubles; cette solution est appliquée plus tard aux fonds de commerce.

L'enregistrement peut prendre plusieurs formes. Les actes notariés sont simplement analysés dans les registres, puisque l'acte est gardé dans l'étude et qu'il est donc inutile d'en conserver la trace intégrale. Les actes sous seing privé, par contre, sont transcrits intégralement sur les registres. Les déclarations verbales de mutation par décès sont transcrites par le receveur sur les registres et la transcription est suivie de la signature des parties sur le registre. Le receveur ne peut enregistrer aucun acte, même sous seing privé, s'il n'est écrit en langue française (loi du 2 thermidor an II – 20 juillet 1794). Les parties doivent joindre à l'acte une traduction faite par un traducteur juré. Quelques-unes de ces traductions ont été conservées pour le bureau de Rouffach (3 Q 210).

Le titre III de la loi du 22 frimaire an VII traite des délais pour l'enregistrement des actes et déclarations. Les délais pour faire enregistrer les actes publics sont de 4 jours pour ceux des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux; de 10 jours pour les actes des notaires qui résident dans la commune où le bureau d'enregistrement est établi; de 15 jours pour ceux des notaires qui n'y résident pas; de 20 jours pour les actes des administrations centrales et municipales assujettis à

⁽¹⁾ Le domaine extraordinaire, constitué par un senatus-consulte du 30 janvier 1810, se compose « des domaines et biens mobiliers et immobiliers que l'Empereur acquerrait par des conquêtes ou par des traités patents ou secrets ».

la formalité de l'enregistrement et pour certains actes judiciaires (art. 20 de la loi). Les testaments déposés chez les notaires ou par eux reçus sont enregistrés dans les 3 mois du décès des testateurs à la diligence des héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires (art. 21). Les actes sous signature privée portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles et les baux à ferme ou à loyer, cessions de baux et les engagements sous signature privée de biens de même nature doivent être enregistrés dans les 3 mois de leur date (art. 22). Les délais pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires ont à passer des biens à eux échus ou transmis par décès sont de 6 mois, à compter du jour du décès, lorsque celui dont on recueille la succession est décédé en France, de 8 mois s'il est décédé dans toute autre partie de l'Europe, d'une année s'il est mort en Amérique, et de 2 années si c'est en Afrique ou en Asie (art. 24).

Le titre IV de la loi du 22 frimaire an VII désigne les bureaux où les actes et mutations doivent être enregistrés. Les notaires ne peuvent faire enregistrer leurs actes qu'au bureau dans l'arrondissement duquel ils résident. Les huissiers et tous autres ayant pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports, font enregistrer leurs actes, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où ils les ont faits. Les secrétaires des administrations centrales et municipales font enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité au bureau dans l'arrondissement duquel ils exercent leurs fonctions. Les actes sous signature privée et ceux passés en pays étranger peuvent être enregistrés dans tous les bureaux indistinctement (art. 26). Les mutations de propriété ou d'usufruit par décès sont enregistrées au bureau de la situation des biens; s'il s'agit d'une mutation, au même titre, de biens meubles, la déclaration en est faite au bureau dans l'arrondissement duquel ils se sont trouvés au décès de l'auteur de la succession; les rentes et autres biens meubles, sans assiette déterminée lors du décès, sont déclarés au bureau du domicile du décédé (art. 27).

L'Assemblée constituante ayant adopté le principe de la perception directe, pour le compte de l'Etat, de tous les impôts et revenus publics, l'administration générale des domaines est remplacée par la régie de l'enregistrement (loi du 27 mai 1791). Un arrêté des consuls de l'an IX organise définitivement la régie en administration de l'enregistrement et des domaines, placée sous l'autorité du ministre des Finances.

Dans chaque département, un directeur se trouve à la tête de l'administration de l'enregistrement et des domaines. Il est assisté d'un inspecteur. Des vérificateurs s'assurent de la régularité des perceptions et examinent les répertoires, les actes des notaires, les actes et registres des greffiers et des huissiers. Les agents de perception sont de deux sortes. Il existe dans chaque arrondissement, au siège du tribunal de première instance, un conservateur des hypothèques. La seconde catégorie comprend les receveurs des domaines, chargés de donner la formalité aux actes, de percevoir les droits et constater les contraventions, de décerner les contraintes, d'encaisser les recettes du domaine, de débiter le timbre, etc.

20 bureaux fonctionnent dans le Haut-Rhin à partir du début de l'année 1791; ils sont installés à Altkirch, Belfort, Brunstatt, Colmar, Dannemarie, Delle, Eguisheim, Ensisheim, Ferrette, Huningue, Kaysersberg, Landser, Masevaux, Neuf-Brisach, Ribeauvillé, Rouffach, Sainte-Marie-aux-Mines, Soultz, Thann et Turckheim. Suite au rattachement de Mulhouse à la France, un bureau est créé dans cette ville en 1798. Le bureau de Brunstatt ferme en 1799. A partir de vendémiaire an IV (sept. 1795), le bureau précédemment installé à Soultz est transféré à Guebwiller. Le bureau de Huningue est transféré quelques mois à Blotzheim (vers le début de l'an II), puis à Bourglibre, dénomination révolutionnaire de Saint-Louis, en 1794 suite à un arrêté de l'administration départementale du 26 vendémiaire an III, puis à nouveau à Blotzheim pendant l'année 1796. Le bureau de Kaysersberg est temporairement installé à Kientzheim de 1795 à 1806. Un bureau est créé à Giromagny, vers 1794 semble-t-il.

Un arrêté du directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines du 16 janvier 1809 réorganise les bureaux. Désormais, chacun des 22 bureaux existant prend en charge un ou deux cantons. Le bureau d'Eguisheim est supprimé. Les bureaux d'Ensisheim, Munster, Neuf-Brisach, Ribeauvillé, Rouffach, Sainte-Marie-aux-Mines, Ferrette, Huningue, Mulhouse, Cernay, Dannemarie, Delle, Giromagny et Masevaux reçoivent les actes et déclarations des cantons du même nom. Le bureau chargé des communes du canton de Wintzenheim est installé à Turckheim: il n'est transféré au chef-lieu du canton qu'à compter du 15 septembre 1851. Quelques bureaux étendent leurs compétences sur 2 cantons; c'est le cas de Colmar (cantons de Colmar et Andolsheim), de Guebwiller (cantons de Guebwiller et Soultz), de Kaysersberg (cantons de Kaysersberg et Lapoutroie), d'Altkirch (cantons d'Altkirch et Hirsingue), de Landser (cantons de Landser et Habsheim), de Belfort (cantons de Belfort et Fontaine) et de Thann (cantons de Thann et Saint-Amarin).

Petit à petit cependant, chaque canton a son bureau: Soultz en 1821, Saint-Amarin en 1832, Lapoutroie à compter du 1er janvier 1863, Fontaine à compter du 1er juillet 1863, Hirsingue à compter du 1er janvier 1865. Début août 1814, le bureau de Landser est transféré à Habsheim où il continue à enregistrer des actes provenant des 2 cantons; début avril 1816, chacun des 2 cantons a son bureau. A la veille de l'annexion en 1870, il existe donc pratiquement autant de bureaux que de cantons: 28 au total; seul le canton d'Andolsheim dépend toujours du bureau de Colmar.

La partie du canton de Fontaine restée alsacienne après l'annexion est rattachée au bureau de Dannemarie. Le bureau de Landser est transféré à Sierentz vers 1874. Le bureau de Wintzenheim est supprimé en février 1935: le bureau de Colmar hérite de ses activités.

Ces bureaux sont à la fois bureaux de l'enregistrement et des domaines. A ce dernier titre, il entre dans leurs attributions: la régie et l'administration des propriétés de l'Etat autres que les forêts et biens affectés à un service public; la vente du mobilier de l'Etat, des animaux saisis, des objets délaissés; la régie des biens vacants et sans maître; le séquestre et l'administration des biens des contumax; la recherche et la prise de possession des successions en déshérence. Ils débitent les papiers timbrés, passeports, permis de chasse, ... et perçoivent les droits et amendes de timbre. Toutefois, dans les chefs-lieux d'arrondissement, deux bureaux se partagent ces attributions.

CONTENU ET INTERET DES FONDS:

Les Archives départementales du Haut-Rhin ont recueilli les papiers des bureaux de l'enregistrement et des domaines de l'actuel Haut-Rhin; ne sont donc pas conservées à Colmar les archives des bureaux de Belfort, Delle, Fontaine et Giromagny, que le chercheur peut consulter aux Archives départementales du Territoire de Belfort.

Seuls sont conservés dans la sous-série 3 Q les actes et déclarations soumis à l'enregistrement. La correspondance relative à la perception des droits et amendes, aux omissions de déclarations, les certificats attestant l'indigence de décédés et diverses autres pièces annexes sont conservés dans les fonds des différents bureaux dans la sous-série 2 Q. Les archives de la préfecture concernant la mise en place, le fonctionnement et le personnel des bureaux sont également classées en 2 Q.

Les documents conservés dans 3 Q – fonds des bureaux couvrent une période allant de 1791 à 1900 environ. En effet, le passage de l'administration française à une administration allemande en 1871 n'a eu aucune incidence sur la tenue des registres. Seul leur intitulé change:

actes civils publics: Bürgerliche Urkunden

actes sous signature privée: Privat Urkunden

actes et jugements des tribunaux de police correctionnelle et de simple police, des justices de paix, des conseils de prud'hommes et des conseils de discipline de la garde nationale: Gerichts- und Gerichts-vollzieher Urkunden

déclarations de mutations par décès: Sterbfallerklärungen.

A partir du 1er avril 1891, les *Privat Urkunden* et les *Gerichtsurkunden* sont mêlés dans des registres intitulés *Privat-, Gerichts- und Gerichtsvollzieher Urkunden* jusqu'à la première guerre mondiale. Après le retour de l'Alsace à la France, les actes sous signature privée sont à nouveau enregistrés à part.

Suite à une circulaire du 11 juin 1890, la série de registres intitulée *Sterbfallerklärungen* est close au 30 juin 1890 et remplacée par les *Erbschaftserklärungen* (déclarations de successions).

Des tables alphabétiques facilitent l'utilisation des registres. Malheureusement, elles sont loin d'être toutes parvenues jusqu'à nous. Certaines sont supprimées réglementairement en 1825; pour connaître les types de tables existant avant cette date, on peut se reporter au fonds du bureau de Colmar. Jusqu'en 1865, il existe des tables distinctes pour les acquéreurs et nouveaux possesseurs, les vendeurs, les contrats de mariage, les testaments, les successions et absences, etc. Le «répertoire des enregistrements et déclarations pour servir à la recherche des biens celés» (appelé *Hauptrepertorium* ou *General Repertorium* après 1870) remplace, après 1865, bon nombre des tables précédentes. Chaque individu a droit à une case dans ce nouveau type de table; il y est fait mention:

1) sous le nom des acquéreurs, vendeurs et bailleurs, des actes et déclarations de mutations et des baux concernant des immeubles situés dans l'arrondissement du bureau

2) sous le nom des personnes domiciliées dans la circonscription du bureau, des créances, obligations, actions nominatives, parts d'intérêts des sociétés industrielles, commerciales et civiles, des contrats de mariage, des testaments, donations et dispositions éventuelles.

Les *Hauptrepertorium* n'existent plus que pour les bureaux de Guebwiller, Masevaux et Rouffach. Encore faut-il signaler que pour ces deux derniers bureaux, les tables alphabétiques qui permettent de s'en servir font défaut; comme les cases ne se suivent pas dans l'ordre alphabétique des noms, ces tables s'avèrent indispensables pour pouvoir utiliser les *Hauptrepertorium*.

La création des *Hauptrepertorium* n'a pas mis fin à la tenue des tables alphabétiques des successions et absences (*Alphabetische Tabellen für Sterbefälle und Abwesenheitserklärungen* après 1870) qui existent pour les bureaux de Guebwiller, Habsheim, Huningue, Landser, Lapoutroie, Masevaux, Mulhouse, Neuf-Brisach, Ribeauvillé, Rouffach, Saint-Amarin, Sainte-Marie-aux-Mines, Soultz et Thann. On peut regretter que ces tables, ainsi que les déclarations correspondantes, ne sont que rarement antérieures à 1850.

L'absence des *Hauptrepertorium* dans la plupart des bureaux est compensée par l'existence de tables alphabétiques générales renvoyant à tous les types d'actes et de déclarations; créées à l'époque allemande, ces tables remontent jusqu'à 1866 et vont souvent jusqu'à la deuxième guerre mondiale. Elles existent pour les bureaux d'Altkirch, Cernay, Colmar, Dannemarie, Ferrette, Hirsingue, Huningue, Kaysersberg, Masevaux, Munster, Neuf-Brisach, Ribeauvillé, Sainte-Marie-aux-Mines et Wintzenheim. Chaque individu mentionné dans ces volumes a droit à une feuille; sur cette feuille sont portés tous les actes et déclarations concernant cette personne, la date (jour, mois et an) de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration ainsi que le type de registre dans lequel on trouvera l'acte ou la

déclaration; certaines tables donnent même directement, à côté de la nature du registre, son numéro suivi du numéro de l'acte à l'intérieur du registre. Très souvent, la date de décès de l'intéressé et de son conjoint est mentionnée en marge, ainsi que la date de déclaration de sa succession. Ces tables sont rédigées en allemand. La nature de l'acte ou de la déclaration enregistrés est mentionnée dans cette langue: Kauf (achat), Verkauf (vente), Ehevertrag (contrat de mariage), Erbschaftserklärung (déclaration de succession), etc. Les différents types de registres tenus par le bureau sont indiqués en abrégé:

BU pour Bürgerliche Urkunden PU pour Privat Urkunden Stbf ou StE pour Sterbfallerklärungen EE pour Erbschaftserklärungen.

On désire par exemple consulter un acte de vente enregistré au nom de MULLER Joseph, cultivateur à Walheim. Walheim dépend du bureau d'Altkirch. Sur la feuille qui lui est réservée dans la table du bureau d'Altkirch, on peut lire:

- soit: BU 22 März 77 Verkauf:

dans ce cas, on se reporte au répertoire, rubrique *Bürgerliche Urkunden*; les actes enregistrés le 22 mars 1877 sont inscrits dans le volume 172; la cote des registres renfermant les *Bürgerliche Urkunden* du bureau d'Altkirch est 3 Q 18; on demandera donc 3 Q 18, volume 172.

– soit BU 172/205 22 März 77 Verkauf; on sait donc immédiatement que l'acte se trouve dans le registre 172 et, accessoirement, qu'il porte le n° 205.

Qu'il existe ou non des tables, le chercheur, pour obtenir un acte ou une déclaration, doit toujours mentionner ces deux éléments: la cote (3 Q ...), puis le n° du volume.

La sous-série 3 Q représente une source importante pour l'histoire économique et sociale au XIXe siècle, en nous renseignant sur les transferts du patrimoine foncier, immobilier et mobilier par vente, donation, partage, héritage, etc.; les baux; les mutations de fonds de commerce et de clientèle; les décisions des conseils de prud'hommes; les actes passés sous seing privé tels que reconnaissances de dettes, cessions de créances, lettres de change, billets à ordre, vente d'immeubles sans passer devant notaire, etc.

Les registres contenant l'analyse des actes civils publics pallient l'absence aux Archives départementales du Haut-Rhin des minutes notariales postérieures à 1850, dont la presque totalité est encore conservée dans les études.

Le généalogiste trouvera son compte dans les volumes de l'enregistrement: contrats de mariage et testaments dans les actes civils publics, et surtout déclarations des mutations par décès qui fournissent des renseignements sur les héritiers de la personne décédée.

Enfin, en cas de litige portant sur la transmission d'une propriété, les volumes de l'enregistrement peuvent compléter les données recueillies auprès du Cadastre et du Livre foncier.

Il est rappelé qu'en vertu de la loi d'archives de 1979, seuls les registres de plus de 100 ans de date sont communicables.

Les actes et déclarations enregistrés entre 1871 et 1918 sont rédigés en allemand.

D. DREYER